

Résolution 2262 (2019)¹

Promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales

Assemblée parlementaire

1. Les droits des personnes appartenant aux minorités nationales font partie intégrante du cadre international des droits de l'homme, tel que reconnu par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157, «la convention-cadre»). L'Assemblée parlementaire souligne que la pleine ratification de la convention-cadre par tous les États membres du Conseil de l'Europe constitue un moyen important pour promouvoir la participation pleine et égale de tous les membres de la société, favoriser et protéger la diversité des cultures et des langues en Europe, et garantir la stabilité, la sécurité démocratique et la paix sur l'ensemble du continent.
2. L'Assemblée rend hommage au rôle fondamental joué par la convention-cadre dans le renforcement de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales et la promotion de leurs droits depuis son entrée en vigueur, il y a vingt ans. Elle se félicite également que le système multilatéral établi en vertu de la convention-cadre offre aux États une source régulière d'analyses d'experts et d'avertissements précoces lorsque les structures et les canaux mis en place à l'échelle nationale pour protéger et promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, et faciliter leur participation pleine et entière au sein de la société, n'atteignent pas les objectifs escomptés.
3. L'Assemblée rappelle sa [Recommandation 1766 \(2006\)](#) sur la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les États membres du Conseil de l'Europe, dans laquelle elle demandait aux quatre États ayant signé la convention-cadre mais ne l'ayant pas ratifiée – la Belgique, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg – et aux quatre autres États ne l'ayant ni signée ni ratifiée – l'Andorre, la France, Monaco et la Turquie – de signer et/ou de ratifier au plus vite, sans réserve ni déclaration, la convention-cadre. Elle déplore l'absence ou le peu de progrès apparemment accomplis depuis lors par ces États sur la voie de la ratification.
4. L'Assemblée réitère une nouvelle fois son appel à tous les États membres pour qu'ils répondent positivement et prêtent une attention particulière aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales, et qu'ils garantissent leurs droits, notamment ceux énoncés dans la convention-cadre.
5. Dans ce contexte, elle rappelle que le principe de l'égalité et de la non-discrimination constitue un droit fondamental de toute personne. Bien que 20 États membres du Conseil de l'Europe aient ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177), y compris l'Andorre et le Luxembourg, 27 ne l'ont pas fait. Dix-huit États ont signé mais n'ont pas ratifié le Protocole n° 12, notamment la Belgique, la Grèce, l'Islande et la Turquie, qui ne sont pas non plus Parties à la convention-cadre. Neuf autres États, dont deux n'ont ni signé ni ratifié la convention-cadre – la France et Monaco –, n'ont ni signé ni ratifié le Protocole n° 12.
6. L'Assemblée souligne que la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et la pleine exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales renforceraient la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, que ces minorités soient reconnues comme telles ou non.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 janvier 2019 (8^e séance) (voir [Doc. 14779](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Viorel Riceard Badea). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 janvier 2019 (8^e séance).



7. Elle regrette que, depuis que le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) a cessé ses activités à la fin de l'année 2011, le Comité des Ministres n'ait offert aucun espace de discussion sur ces questions au-delà de ses échanges de vues périodiques avec le président ou la présidente en exercice du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.
8. Au vu des questions soulevées par le comité consultatif concernant les tendances et enjeux actuels de la protection des droits des minorités, reprises lors de la conférence tenue les 18 et 19 juin 2018 à l'occasion du 20^e anniversaire de la convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), l'Assemblée souligne l'importance de traiter les droits des personnes appartenant aux minorités nationales dans le cadre d'une approche multilatérale, offrant des garanties et des mécanismes collectifs.
9. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée invite:
 - 9.1. les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la convention-cadre, sans réserve ni déclaration équivalente à des réserves;
 - 9.2. les États membres qui ont signé mais n'ont pas encore ratifié la convention-cadre à ratifier cet instrument, sans réserve ni déclaration équivalente à des réserves;
 - 9.3. les États qui ont ratifié la convention-cadre tout en présentant des réserves ou des déclarations restrictives à les retirer;
 - 9.4. les États qui ont ratifié la convention-cadre à pleinement la mettre en œuvre.
10. L'Assemblée invite également:
 - 10.1. les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme;
 - 10.2. les États membres qui ont signé mais pas encore ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme à ratifier cet instrument.
11. L'Assemblée reconnaît que les organisations de la société civile représentant les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent grandement contribuer à faire des valeurs et des droits fondamentaux une réalité pour chacun, et elle souligne que ces organisations devraient pouvoir œuvrer pour promouvoir la participation sociale, économique, politique et culturelle des personnes appartenant aux minorités nationales dans un environnement sûr et favorable.